



Ordre de service d'action

**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche
Service de l'enseignement supérieur, de la recherche
et de l'innovation
sous-direction de la recherche, de l'innovation
et des coopérations internationales
Bureau des relations européennes
et de la coopération internationale
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Note de service
DGER/SDRICI/2021-177
09/03/2021**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2021

Cette instruction abroge :

DGER/SDRICI/2020-192 du 14/03/2020 : modalités d'attribution des aides pour effectuer une mobilité à l'étranger pour les étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole, en cursus de référence d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste, ou de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : modalités d'attribution des aides pour effectuer une mobilité à l'étranger pour les étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole, en cursus de référence d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste, ou de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

Destinataires d'exécution

Etablissements d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage
Etablissements d'enseignement supérieur agronomique privés

Résumé : sur la base d'une subvention globale octroyée par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), une aide forfaitaire à la mobilité internationale est attribuée aux étudiants ou apprentis sélectionnés par l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Dans le cadre de la loi de finance en vigueur, le programme 142 « enseignement supérieur et recherche agricoles », action 01 « enseignement supérieur », article 07 « bourses à l'étranger », prévoit le financement d'aide à la mobilité internationale pour les étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole préparant un diplôme national relevant du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (ingénieurs, vétérinaires, paysagistes, master des métiers de l'enseignement).

I – Description du dispositif

La DGER, dans le cadre de ses orientations en matière de coopération internationale, soutient l'ouverture à l'international des étudiants et apprentis de l'enseignement supérieur agricole.

1 – Objectifs des mobilités

Dans le cadre défini précédemment, il s'agit notamment, d'encourager les étudiants et apprentis à :

- effectuer un stage à l'international d'au moins 6 semaines en entreprise (ou laboratoire, exploitation...), avec, éventuellement, l'appui sur place d'un établissement d'enseignement partenaire,
- améliorer leur pratique linguistique,
- se confronter à d'autres réalités techniques, scientifiques, économiques, professionnelles et socioculturelles,

sous réserve du strict respect des consignes sanitaires en vigueur.

2 – Conditions d'éligibilité des candidats et instruction des demandes

Les conditions d'éligibilité sont rappelées dans l'arrêté n°AGRE2006559A du 02 mars 2020 relatif aux conditions d'attribution des aides à la mobilité pour des stages à l'international aux étudiants et apprentis des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Il est rappelé que les mobilités dans le cadre d'un stage doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et la structure d'accueil. Ces actions doivent être placées sous la responsabilité d'un membre de l'équipe enseignante de l'établissement d'origine, qui sera référent de stage en France.

Il appartient au directeur de l'établissement, après consultation et avis éventuels d'une commission ad hoc de sélection, d'établir la liste exhaustive des candidatures retenues et de la communiquer au BRECI selon le calendrier défini au point 4 de la présente note.

L'empreinte carbone du mode de transport choisi pour rejoindre le lieu de stage doit être prise en compte pour prioriser les demandes. Par ailleurs, les établissements poursuivront la mise en place de dispositifs de mesure du bilan carbone de la mobilité européenne et internationale ainsi que la réflexion impliquant les apprenants sur les leviers permettant de l'améliorer ou de le compenser.

3 – Montant de l'aide à la mobilité

La dotation globale attribuée à chaque établissement fait l'objet d'un contingent annuel d'aides calculé au prorata du nombre d'étudiants ou apprentis inscrits dans le cursus concerné. Cette dotation tient également compte des conditions particulières de réalisation des mobilités l'année précédente et par conséquent des mobilités N-1 réellement réalisées.

L'aide versée à chaque étudiant ou apprenti sélectionné par l'établissement est d'un montant de quatre cents euros (400 euros).

En cas de force majeure entraînant l'annulation, l'interruption de la mobilité et/ou un retour anticipé de l'étudiant ou apprenti, ce dernier conservera le bénéfice de son aide et pourra par ailleurs être à nouveau éligible à cette aide s'il se trouve dans l'obligation de réaliser une nouvelle mobilité. L'établissement étant en charge de juger du bien-fondé de ces demandes.

Pour les établissements d'enseignement supérieur agricole public, ces opérations doivent être suivies hors budget, en dispositif d'intervention d'État en compte de tiers dédié.

4 – Procédures d’instruction des demandes

Les demandes d'aides à la mobilité doivent être transmises à la DGER par courriel adressé à breci.dger@agriculture.gouv.fr, en suivant le calendrier général suivant :

Calendrier général

Février – Mars N	• Communication de la dotation globale attribuée à chaque établissement
Avril – Mai N	• Versement aux établissements de la dotation annuelle
Au fil de l'eau	• Saisie sur la base Hermès, des bénéficiaires de l'année en cours en mentionnant au minima les données suivantes : - nom et prénom - année du cycle - lieu de la mobilité • Paiement par l'établissement de l'aide à la mobilité, avant le départ du bénéficiaire en stage
4 ^{ème} trimestre	• Bilan du 1^{er} semestre de l'année N
Décembre N	• Communication par chaque établissement de la liste exhaustive des bénéficiaires réels en mentionnant au minima les données suivantes : - nom et prénom - année du cycle - lieu de la mobilité - nom de la structure d'accueil - moyens de transport utilisés pour se rendre sur le lieu de la mobilité - le cas échéant : informations sur les actions de sensibilisation réalisées auprès des apprenants sur le bilan carbone des déplacements à l'étranger

Les justificatifs collectés auprès des attributaires sont conservés par l'établissement durant la durée légale de 5 ans et doivent pouvoir être transmis à l'autorité compétente sous 48 heures en cas de contrôle.

Dans l'hypothèse où le nombre de mobilités finalement réalisé s'avérerait inférieur au nombre prévu dans la dotation (nombre de bénéficiaires éligibles insuffisant, mobilité annulée...), le reliquat de l'année N viendra en déduction de la notification de l'année N+1.

Vous veillerez à assurer une large information sur les possibilités qu'offrent ces aides à la mobilité aux étudiants et apprentis désireux d'enrichir leur formation par une mobilité dans un contexte professionnel à l'étranger.

La Directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Valérie BADUEL